

**Arrêté n° 2020/141**  
**portant modification de l'arrêté n°2019/317 du 20 décembre**  
**2019 portant ouverture du concours d'assistant territorial**  
**socio-éducatif de seconde classe,**  
**spécialité « conseil en économie sociale et familiale »,**  
**Session 2020**

**Le Président,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19,

Vu la convention cadre pluriannuelle entre les centres de gestion du Grand Ouest relative au fonctionnement de la « coopération concours Grand Ouest intégrée »,

Considérant le recensement des postes effectué par le Centre de gestion de la Mayenne auprès des collectivités territoriales des départements des régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire,

Vu l'arrêté n°2019/317 du 20 décembre 2019 portant ouverture du concours d'assistant territorial socio-éducatif de seconde classe, spécialité « Conseil en économie sociale et familiale », session 2020,

Considérant l'épidémie de coronavirus COVID-19 au regard de laquelle il convient de prendre des mesures de protection nécessaires,

**ARRETE :**

**Article 1 : Période d'inscription**

La période d'inscription pour le concours d'assistant territorial socio-éducatif de seconde classe, spécialité « Conseil en économie sociale et familiale », session 2020, est modifiée ainsi qu'il suit pour cette seule session.

**Maison des collectivités**

Parc Tertiaire Cérès  
21 rue Ferdinand Buisson, Bât. F  
53810 CHANGÉ

Tél : **02 43 59 09 09**

Fax : 02 43 53 16 74

Mail : [cdg53@cdg53.fr](mailto:cdg53@cdg53.fr)

[www.cdg53.fr](http://www.cdg53.fr)

.../...

## **Article 2 : Modalités d'inscription**

L'article 5 de l'arrêté n°2019/317 du 20 décembre 2019 est modifié comme suit :

Les retraits et dépôts des dossiers d'inscription devront s'effectuer **exclusivement auprès du Centre de gestion de la Mayenne** selon les modalités suivantes :

### **→ Retrait des dossiers d'inscription : du 28 avril 2020 au 24 juin 2020 inclus**

- soit directement à l'accueil du Centre de gestion de la Mayenne. Pendant la période de confinement, le retrait des dossiers d'inscription à l'accueil du Centre de gestion de la Mayenne n'est pas possible.

- soit téléchargés en utilisant la procédure de téléinscription sur le site Internet du Centre de gestion de la Mayenne : [www.cdg53.fr](http://www.cdg53.fr)

**La téléinscription ne constitue pas une inscription définitive au concours. Le Centre de gestion de la Mayenne ne validera l'inscription qu'à réception, dans les délais de dépôt ci-dessous, du dossier papier imprimé par le candidat lors de la téléinscription en ligne et de l'ensemble des pièces nécessaires.**

Possibilité de se téléinscrire dans les locaux du Centre de gestion de la Mayenne. Pendant la période de confinement, le retrait des dossiers d'inscription à l'accueil du Centre de gestion de la Mayenne n'est pas possible.

- soit par voie postale sur demande écrite (le cachet de la poste faisant foi) accompagnée d'une enveloppe grand format affranchie pour un envoi de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat et envoyée :

au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne  
Maison des collectivités – Parc tertiaire Cérés  
21 rue Ferdinand Buisson – Bâtiment F  
53810 CHANGÉ

Toute demande intervenue après le 24 juin 2020 sera rejetée.

**Aucune demande de dossier par téléphone, fax ou mèl ne sera prise en compte.**

### **→ Retour de ces dossiers d'inscription :**

Les dossiers d'inscription devront être **déposés ou postés** au plus tard le **2 juillet 2020 dernier délai**.

- **avant 17 h**, pour les dossiers déposés à l'accueil du Centre de gestion de la Mayenne,

- **avant minuit, le cachet de la poste faisant foi**, pour les dossiers acheminés par voie postale, au siège du Centre de gestion de la Mayenne.

- A titre exceptionnel, par voie électronique à [concours@cdg53.fr](mailto:concours@cdg53.fr). Le service instructeur accusera réception par mail du dossier d'inscription du candidat, et seul, cet accusé, formalisera l'inscription du candidat au concours.

En cas de double envoi du dossier d'inscription (papier et mail), seul le dossier d'inscription papier sera pris en compte.

Tout dossier envoyé après le 2 juillet 2020 sera rejeté.

L'inscription à un concours constitue une décision individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de compléter, dans le délai imparti, en s'assurant qu'il est suffisamment affranchi.

- Toute demande ou envoi de dossier, insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé, ainsi que tout dossier retourné ou déposé hors délai.
- Tout dossier réexpédié après la date de clôture d'inscription du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne sera pas accepté.
- Tout incident dans la transmission des courriers de demande ou dépôt des dossiers, qu'elle qu'en soit la cause (perte, retard...) occasionnant la réception hors délai, entraînera un refus d'admission à concourir.
- Les dossiers faxés ainsi que les dossiers photocopiés ou les impressions d'écran seront refusés.
- Les dossiers incomplets déposés avant le 2 juillet 2020 devront être obligatoirement complétés avant le début de la première épreuve.

### **Article 3 : Modification du dossier d'inscription**

L'article 7 de l'arrêté n°2019/317 du 20 décembre 2019 est modifié comme suit :

Les demandes de modification des informations inscrites dans le dossier d'inscription (hormis celles concernant l'état civil ou l'adresse personnelle) ne seront possibles que jusqu'à la date limite de retour des dossiers et **uniquement sur demande écrite**. **Aucune modification du dossier d'inscription ne sera admise après la date de clôture des inscriptions (soit après le 2 juillet 2020 cachet de la poste faisant foi).**

### **Article 4 :**

Les autres articles de l'arrêté n°2019/317 restent inchangés.

### **Article 5 : Exécution**

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Mayenne, publié au Journal Officiel de la République Française, transmis aux collectivités affiliées et non affiliées du Département de la Mayenne, transmis aux Centres de gestion de la Région des Pays de la Loire, de la Bretagne et de la Normandie pour publicité dans leur ressort géographique et transmis pour affichage à la délégation régionale du CNFPT et à Pôle Emploi.

Fait à Changé, le 8 avril 2020

Le Président,



**Roger GUEDON**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.